PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR
Liberté
Égalité
Fraternité

DREAL Bretagne

Unité départementale des Côtes-d'Armor
11, rue Hélène Boucher
Bâtiment B
BP 30337
22193 Plerin

Plerin, le 19/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/06/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SARL JULO - CARREFOUR MARKET

35 rue de montifault
22150 Plœuc-L'Hermitage

Références : 2024.208
Code AIOT : 0005513898

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/06/2024 dans l'établissement SARL JULO - CARREFOUR MARKET implanté 35 rue de montifault 22150 Plœuc-L'Hermitage. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection des installations classées a procédé à une campagne de visites d'inspections inopinées dans le département. Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de cette action.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL JULO - CARREFOUR MARKET
- 35 rue de montifault 22150 Plœuc-L'Hermitage

- Code AIOT : 0005513898
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Station-service appartenant au carrefour market de la commune de Plœuc-sur-Lié.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1 – point 2.7	Demande d'action corrective	30 jours
5	Exploitation – entretien	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.4	Demande d'action corrective	5 jours
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1 – point 4.2	Demande d'action corrective	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Implantation, aménagement	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1 – point 2.1	Sans objet
2	Implantation, aménagement	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1 – point 2.1	Sans objet
4	Rétention des aires et locaux de travail	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1 – point 2.9	Sans objet
7	Réservoirs et canalisations	Arrêté Ministériel du 18/04/2008, article 13	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection de la station-service a permis de révéler plusieurs anomalies nécessitant une action.
Des boutons d'arrêt d'urgence et un dispositif d'extinction d'incendie sont en place, mais des tests fonctionnels sont manquants et les consignes de sécurité requièrent des mises à jour.
De plus, les traces d'hydrocarbures au pied des îlots nécessitent un nettoyage.

Il est également rappelé à l'exploitant que le site doit faire l'objet d'un contrôle périodique tous les 5 ans. Le contrôle doit être effectué par un organisme ayant fait l'objet d'un agrément ministériel.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Implantation, aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1 – point 2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage bouteilles gaz
Prescription contrôlée :

C. Les stockages de bouteilles de gaz combustibles liquéfiés respectent les conditions minimales d'éloignement suivantes des parois des appareils de distribution :
- 6 mètres, si la capacité du dépôt de bouteilles est au plus de 15 000 kilogrammes ;
- 7,5 mètres pour une capacité de dépôt supérieure à 15 000 kilogrammes.

Constats :

Le 03/06/2024, l'inspection a constaté que :
- le stockage de bouteilles de gaz contenait moins de 15 000 kilogrammes ;
- la distance entre ce stockage de gaz et la pompe à essence la plus proche est d'environ 13 mètres.

L'inspection constate que l'installation respecte la prescription contrôlée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Implantation, aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1 – point 2.1

Thème(s) : Risques accidentels, distances

Prescription contrôlée :

D. Dans tous les cas, une distance minimale d'éloignement de 4 mètres, mesurée horizontalement, est observée entre l'évent d'un réservoir d'hydrocarbures et les parois d'appareils de distribution.

Constats :

Le 03/06/2024, l'inspection a constaté que la distance entre les évents des réservoirs d'hydrocarbures et l'appareil de distribution la plus proche est approximativement de 6 mètres.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1 – point 2.7

Thème(s) : Risques accidentels, installations électriques

Prescription contrôlée :

L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an.

La commande du dispositif de coupure générale est placée en un endroit facilement accessible à tout moment au responsable de l'exploitation de l'installation.

Lorsque l'installation est exploitée en libre-service sans surveillance, le dispositif de coupure

générale ci-dessus prescrit est manœuvrable à proximité de la commande manuelle doublant le dispositif de déclenchement automatique de lutte fixe contre l'incendie.

Constats :

Un bouton d'arrêt d'urgence est présent dans la guérite de la station-service.

Un poteau situé à proximité de la guérite est équipé d'un bouton d'arrêt d'urgence, d'un système de téléphonie et d'une commande manuelle pour le dispositif de déclenchement automatique de lutte contre l'incendie.

Ces boutons d'arrêt d'urgence permettent de couper l'électricité de la station essence et l'alimentation des pompes à essence. Cependant, l'exploitant n'a pas réalisé de test de fonctionnement de ces boutons d'arrêt d'urgence.

Remarque :
L'inspection a observé que les consignes de sécurité disponibles dans la guérite ne sont pas à jour et demande à l'exploitant d'y inclure des informations sur le dispositif de déclenchement automatique de lutte contre l'incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant dispose d'un délai de 30 jours pour effectuer les tests de fonctionnement nécessaires et se conformer à cette prescription.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 4 : Rétention des aires et locaux de travail

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1 – point 2.9

Thème(s) : Risques chroniques, sol

Prescription contrôlée :

Sauf pour la boutique et le local de réserve annexe, le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Un dispositif empêchant la diffusion des matières répandues à l'extérieur ou dans d'autres aires ou locaux est prévu. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux points 5.5 et 7 de la présente annexe.

Constats :

Le sol de l'aire de distribution est en bon état.

Le site dispose d'une pente et d'un avaloir permettant de récupérer les eaux de ruissellement et les matières répandues accidentellement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Exploitation – entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.4
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks
Prescription contrôlée : L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté. Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.
Constats : Le 03/06/2024, l'inspection a constaté la présence de tâches d'hydrocarbures au pied des postes de distribution. Il convient de rappeler qu'il est nécessaire d'utiliser des produits absorbants, tels que du sable, pour limiter la dispersion de ce polluant. L'exploitant a indiqué qu'un nettoyage est prévu pour rectifier cette situation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant dispose d'un délai de 5 jours pour rectifier cette situation. L'inspection rappelle que les opérations de nettoyage doivent être réalisées aussi souvent que nécessaire.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 5 jours

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1 – point 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens incendie
Prescription contrôlée : D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : - de deux appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100 mètres de la station-service (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours). Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé qui est en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure pendant au moins deux heures ; la pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bars ; - d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et

de secours dans le cas des installations sans surveillance) ;
- sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ;
- d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs hauts-parleurs ;
- pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B. Pour l'aviation, l'extincteur est conforme aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1980 susvisé ;
- pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en oeuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;
- sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale antifeu.
A l'exception des stations-service en plein air, l'installation est dotée :
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.
Les dispositifs cités ci-dessus sont en nombre suffisant et correctement répartis et, dans tous les cas, les agents d'extinction sont compatibles avec les carburants éthanolés.
Pour les installations de distribution, les moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans les paragraphes précédents pourront être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente.
Ce type de dispositifs est obligatoire pour les installations fonctionnant en libre-service sans surveillance et pour les installations implantées sous immeuble habité ou occupé par des tiers. Cette disposition est obligatoire à compter du 30 juin 2010 pour les installations existantes.
Une commande de mise en œuvre manuelle d'accès facile double le dispositif de déclenchement automatique de défense fixe contre l'incendie. Cette commande est installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible au préposé éventuel à l'exploitation ainsi qu'à tout autre personne.
Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.
L'installation permet l'évacuation rapide des véhicules en cas d'incendie.

Constats :

La station-service inspectée est une installation de distribution comprenant 4 îlots de distribution qui fonctionne régulièrement en libre-service sans surveillance.

Le 03/06/2024, l'inspection a constaté la présence d'un dispositif automatique d'extinction, pouvant être actionné manuellement à l'aide de la commande positionnée sur un poteau situé à proximité de la guérite de la station-service.

La vignette de l'organisme de contrôle SICLI indique que ce dispositif a été vérifié le 28/04/2023.

L'inspection constate que la périodicité de la vérification annuelle n'a pas été respectée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant dispose d'un délai de 30 jours pour effectuer une nouvelle vérification de ses moyens de lutte contre l'incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 7 : Réservoirs et canalisations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/04/2008, article 13

Thème(s) : Risques accidentels, Cas des stockages enterrés de liquides inflammables

Prescription contrôlée :

Tout réservoir est équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes (...). Lorsque l'installation n'est pas visée par les dispositions relatives à la récupération des vapeurs, les évents sont ouverts à l'air libre sans robinet ni obturateur.

Les évents ont une direction finale ascendante depuis le réservoir et leurs orifices débouchent à l'air libre en un endroit visible depuis le point de livraison à au moins 4 mètres au-dessus du niveau de l'aire de stationnement du véhicule livreur (...). Cette distance est d'au moins 10 mètres vis-à vis des issues des établissements des catégories 1, 2, 3 ou 4 recevant du public.

Constats :

Les évents sont positionnés à environ 4 mètres de hauteur au-dessus de l'aire de dépotage. Ils sont ouverts à l'air libre, sans robinet ni obturateur.

Type de suites proposées : Sans suite